



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 mars 2023
(OR. en)

7081/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0056(COD)

PECHE 67
CODEC 300

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 mars 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 108 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord- Ouest

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 108 final.

p.j.: COM(2023) 108 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.3.2023
COM(2023) 108 final

2023/0056 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'objectif principal de la proposition est de transposer dans le droit de l'Union les mesures de conservation et d'exécution adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) lors de sa réunion annuelle de septembre 2022. L'OPANO est l'organisation régionale de gestion des pêches responsable de la gestion des ressources halieutiques dans la partie de l'Atlantique du Nord-Ouest relevant de sa compétence. Les mesures de conservation et de gestion de l'OPANO s'appliquent exclusivement à la zone de réglementation de l'OPANO, en haute mer, définie comme la zone qui s'étend au-delà de la zone dans laquelle les États côtiers exercent leur juridiction en matière de pêche. L'UE est partie contractante à l'OPANO depuis 1979.

La convention OPANO prévoit que les mesures de conservation adoptées par la commission OPANO sont contraignantes (articles XIV, VI.8 et VI.9) et que les parties contractantes sont tenues de les mettre en œuvre.

Le règlement (UE) 2019/833 a transposé dans le droit de l'Union les mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO et a été modifié en 2021 et 2022 afin de transposer les mesures adoptées par l'OPANO en 2019, 2020 et 2021. La présente proposition porte sur les modifications adoptées par l'OPANO lors de sa réunion annuelle de septembre 2022. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2022 et s'appliquent depuis cette date.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La proposition est cohérente avec le règlement (UE) 2019/833.

La proposition est conforme à la partie VI (politique extérieure) du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche (PCP), qui prévoit que l'Union mène ses relations extérieures dans le domaine de la pêche dans le respect de ses obligations internationales et fait reposer ses activités de pêche sur la coopération régionale en matière de pêche.

La proposition complète tant le règlement (UE) 2017/2403 relatif à la gestion des flottes externes, qui prévoit à cet égard que les navires de pêche de l'Union doivent être munis d'autorisations de pêche des organisations régionales de gestion des pêches, que le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil concernant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), qui prévoit à ce titre l'intégration de la liste INN de l'OPANO dans la liste des navires INN établie par l'Union.

La présente proposition ne couvre pas les possibilités de pêche de l'UE décidées par l'OPANO. En vertu de l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), l'adoption de mesures relatives à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives ainsi qu'à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche est une prérogative du Conseil.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La proposition est cohérente avec les autres politiques de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition repose sur l'article 43, paragraphe 2, du TFUE car elle établit des dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de la pêche.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union [article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE]. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition vise à faire en sorte que les obligations de l'Union dans le cadre de l'OPANO soient respectées, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument choisi modifie le règlement (UE) 2019/833.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

La proposition vise à modifier le règlement (UE) 2019/833 en transposant dans le droit de l'Union les mesures de conservation et d'exécution adoptées lors de la réunion annuelle de l'OPANO de septembre 2022. Des experts nationaux et des représentants du secteur des États membres de l'UE ont été consultés au cours de la période qui a précédé la réunion annuelle de l'OPANO durant laquelle ces mesures ont été adoptées et au cours des négociations de l'OPANO.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La proposition transpose dans le droit de l'Union les mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO qui ont été adoptées conformément aux avis scientifiques et de contrôle des comités permanents de l'OPANO.

- **Analyse d'impact**

Sans objet. La proposition transpose dans le droit de l'Union les mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO qui sont contraignantes pour les parties contractantes et directement applicables aux États membres.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition n'est pas liée à une réglementation affûtée et simplifiée (REFIT).

- **Droits fondamentaux**

La proposition est sans effet sur la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La proposition met en œuvre les mesures de conservation et d'exécution adoptées lors de la réunion annuelle de l'OPANO de septembre 2022 en ce qui concerne: i) les nouvelles obligations incombant aux États membres du pavillon en ce qui concerne la présentation des programmes de recherches et les exigences auxquelles doivent satisfaire les navires pour participer à des activités de recherche; ii) la réglementation du trait effectué à titre d'essai lors de la première entrée dans une division dans le cadre d'une sortie de pêche; iii) les ajustements des fermetures de la pêche du sébaste dans la zone 3M; iv) l'interdiction de débarquement, de transbordement et de détention à bord de l'aimargue du Groenland; et v) l'établissement de listes croisées des navires illicites, non déclarés et non réglementés (INN) avec d'autres organisations régionales de gestion des pêches.

La proposition délègue également à la Commission le pouvoir de modifier le règlement (UE) 2019/833 en ce qui concerne les obligations des États membres liées à la présentation des programmes de recherches et aux exigences auxquelles doivent satisfaire les navires pour exercer des activités de recherche, si l'OPANO modifie ces mesures à l'avenir. La transposition rapide de ces dispositions dans le droit de l'Union est nécessaire pour mettre les navires de l'Union sur le même pied que les navires des autres parties contractantes de l'OPANO pour les campagnes de pêche à venir.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil², les mesures de conservation et d'exécution les plus récentes, applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) ont été transposées dans le droit de l'Union. Ledit règlement a ensuite été modifié aux fins de la mise en œuvre des mesures que l'OPANO a adoptées lors de ses réunions annuelles de 2019, 2020 et 2021³.
- (2) L'OPANO a ensuite adopté, lors de sa 44^e réunion annuelle en septembre 2022, un certain nombre de mesures juridiquement contraignantes pour la conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence en ce qui concerne les nouvelles obligations incombant aux États membres du pavillon liées à la présentation des programmes de recherches et les exigences applicables aux navires exerçant des activités de recherche, la réglementation du trait effectué à titre d'essai lors de la première entrée dans une division dans le cadre d'une sortie de pêche, les ajustements des fermetures de la pêche du sébaste dans la zone 3M, l'interdiction de débarquement, de transbordement et de conservation à bord de l'aimargue du

¹ JO C du , p. .

² Règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, modifiant le règlement (UE) 2016/1627 et abrogeant les règlements (CE) n° 2115/2005 et (CE) n° 1386/2007 du Conseil (JO L 141 du 28.5.2019, p. 1).

³ Règlement (UE) 2021/1231 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 274 du 30.7.2021, p. 32) et règlement (UE) 2022/2037 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 275 du 25.10.2022, p. 11).

Groenland et l'établissement de listes croisées des navires illicites, non déclarés et non réglementés (INN) avec d'autres organisations régionales de gestion des pêches.

- (3) Ces mesures sont destinées aux parties contractantes de l'OPANO et comportent également des obligations à l'égard des opérateurs. À la suite de leur entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2022, les mesures de conservation et d'exécution (MCE) de l'OPANO sont contraignantes pour toutes les parties contractantes de l'OPANO. En ce qui concerne l'Union européenne, elles doivent être transposées dans le droit de l'Union dans la mesure où elles ne sont pas encore prévues par celui-ci.
 - (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2019/833 afin de mettre en œuvre ces nouvelles mesures de l'OPANO.
 - (5) Certaines dispositions des MCE sont susceptibles d'être modifiées lors des prochaines réunions annuelles de l'OPANO à la suite de l'introduction de nouvelles mesures liées aux programmes de recherches dans le domaine de la pêche. Afin de mettre rapidement en œuvre dans le droit de l'Union ces futures modifications des MCE, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les obligations des États membres liées à la présentation des programmes de recherches et aux exigences applicables aux navires exerçant des activités de recherche.
 - (6) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 intitulé «Mieux légiférer»⁴. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
 - (7) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/833 en conséquence,
- ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement (UE) 2019/833

Le règlement (UE) 2019/833 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
«2. L'État membre du pavillon:
a) notifie à la Commission, par transmission électronique au format prévu à l'annexe II.C des MCE visées au point 5) de l'annexe du présent règlement, et avant le début des activités de recherche, tous les navires de recherche autorisés à battre son pavillon qui sont habilités à mener des activités de recherche dans la zone de réglementation;

⁴

JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

b) fournit à la Commission un programme de recherches pour tous les navires autorisés à battre son pavillon qui sont habilités à mener des activités de recherche dans la zone de réglementation, au moins quarante jours avant la réunion du conseil scientifique de l'OPANO du mois de juin, lorsqu'il s'agit de nouvelles études et activités de recherche non récurrentes et lorsque les captures détenues à bord au cours des activités de recherche sont destinées à la commercialisation. Dans les autres cas, un programme de recherches doit être fourni au moins dix jours avant le début des activités de recherche;

c) veille à ce qu'un programme de recherches relatif à des études menées dans la zone de réglementation qui ciblent des stocks soumis à des possibilités de pêche comprenne au minimum les informations suivantes:

- i) l'identification du navire,
- ii) l'objectif,
- iii) le résumé des méthodes ou procédures scientifiques,
- iv) le lieu et les dates de l'activité de recherche,
- v) le nom du chercheur principal,
- vi) la commercialisation ou non des captures détenues à bord,
- vii) le total estimé des captures, à des fins de recherche, des espèces cibles de l'étude et la présence ou non à bord d'un observateur possédant une expertise scientifique suffisante,
- viii) des informations sur la date à laquelle les résultats des recherches seront présentés au conseil scientifique de l'OPANO,
- ix) le cas échéant, toute demande de dérogation aux dispositions du présent point,
- x) le cas échéant, l'indication que l'activité constitue une nouvelle étude ou recherche non récurrente; et

d) informe immédiatement la Commission du début et de la fin des activités de recherche menées par les navires engagés dans des activités de recherche à titre temporaire, y compris lors de sorties de pêche au cours desquelles tant des activités commerciales que des activités de recherche sont exercées.».

(2) À l'article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les navires engagés dans des activités de recherche:

- a) conservent en permanence à bord une copie du programme de recherches et de toute modification de celui-ci en langue anglaise; et
- b) arriment, en ce qui concerne les études menées dans la zone de réglementation qui ciblent les stocks soumis à des possibilités de pêche, les captures effectuées dans le cadre des activités de recherche au moyen de filets, de contreplaqué, de caisses ou par d'autres méthodes, séparément de toutes les autres captures effectuées lors de sorties de pêche au cours desquelles tant des activités commerciales que des activités de recherche sont exercées, et indiquent la localisation des captures effectuées dans le cadre des activités de recherche dans le plan d'arrimage.».

(3) À l'article 4, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Sauf indication contraire dans l'avis du conseil scientifique de l'OPANO, les navires de recherche qui mènent dans la zone de réglementation des études ciblant des stocks soumis à des possibilités de pêche et qui détiennent à bord des captures obtenues au cours de ces activités de recherche en vue de les commercialiser:

- a) satisfont aux exigences en matière d'enregistrement et de déclarations énoncées au chapitre V du présent règlement;
- b) ont à leur bord un observateur possédant une expertise suffisante;
- c) imputent ces captures sur le quota et les limitations de l'effort de pêche concernés prévus pour l'État membre dans les possibilités de pêche.».

(4) À l'article 4, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Sauf disposition contraire du présent règlement ou des MCE, les navires de recherche ne sont pas soumis aux mesures de conservation et de gestion ayant trait à la capture de poissons dans la zone de réglementation, en particulier en ce que concerne le maillage, les limites de taille, les zones fermées et les campagnes de pêche.».

(5) À l'article 4, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. La Commission transmet sans tarder au secrétaire exécutif de l'OPANO les informations notifiées par les États membres du pavillon conformément au paragraphe 2.».

(6) À l'article 6, paragraphe 1, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) ferme sa pêche du sébaste dans la division 3M le jour, à 24 h 00 TUC, où les captures cumulées déclarées sont estimées atteindre 100 % du TAC de sébaste de la division 3M, tel que notifié conformément au paragraphe 3;».

(7) À l'article 8, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Lors de sa première entrée dans une division dans le cadre d'une sortie de pêche, un navire peut entreprendre à titre d'essai un trait dont la durée n'excède pas 3 heures. Si les stocks soumis à des limitations de prises accessoires constituent le plus grand pourcentage, en poids, du total des captures de ce trait, la pêche en question n'est pas considérée comme une pêche ciblée de ces stocks et le navire doit immédiatement changer de position conformément aux dispositions du paragraphe 1, point b). Les navires doivent recenser tous les traits réalisés à titre d'essai conformément au présent paragraphe et enregistrer dans le journal de pêche les coordonnées relatives aux positions de début et de fin de tous ces traits.».

(8) À l'article 12, le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. «Il est interdit, dans la zone de réglementation, de pratiquer une pêche ciblée de la laimargue du Groenland (*Somniosus microcephalus*) ainsi que de détenir, de transborder ou de débarquer tout ou partie d'une laimargue du Groenland.».

(9) À l'article 44, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) s'il figure sur la liste INN de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique⁵, de la Commission pour la conservation du thon

⁵ Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, établie à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur le 7 avril 1982 (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26).

rouge du Sud⁶, de la Commission interaméricaine du thon tropical⁷, de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique⁸, de la Commission des thons de l'océan Indien⁹, de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée¹⁰, de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est¹¹, de la Commission des pêches du Pacifique Nord¹², de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est¹³, de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien¹⁴, de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud¹⁵, de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central¹⁶.».

(10) À l'article 50, paragraphe 2, le point m) suivant est ajouté:

«m) les obligations de l'État membre du pavillon en ce qui concerne les programmes de recherches visés à l'article 4, paragraphe 2;».

(11) À l'article 50, paragraphe 2, le point n) suivant est ajouté:

«n) exigences applicables aux navires engagés dans des activités de recherche, visées à l'article 4, paragraphes 3, 4 et 5.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁶ Convention pour la conservation du thon rouge du Sud, établie à Canberra le 10 mai 1993 et entrée en vigueur le 20 mai 1994 (JO L 336 du 23.12.2015, p. 27).

⁷ Convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (convention d'Antigua), signée à Washington le 14 novembre 2003 et entrée en vigueur le 27 août 2010 (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22).

⁸ Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, signée à Paris le 10 juillet 1984 et entrée en vigueur le 9 janvier 1997 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 34).

⁹ Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien, signé à Rome le 25 novembre 1993 et entré en vigueur le 27 mars 1996 (JO L 236 du 5.10.1995, p. 25).

¹⁰ Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, initialement rédigé à Rome le 24 septembre 1949 et entré en vigueur le 20 février 1952 (JO L 190 du 4.7.1998, p. 37).

¹¹ Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Londres le 18 novembre 1980 et entrée en vigueur le 17 mars 1982, à laquelle la Communauté européenne a adhéré le 13 juillet 1981 (JO L 227 du 12.8.1981, p. 22).

¹² Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord, signée à Tokyo le 24 février 2012 et entrée en vigueur le 19 juillet 2015 (JO L 55 du 28.2.2022, p. 14).

¹³ Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est, signée à Windhoek (Namibie) le 20 avril 2001 et entrée en vigueur le 13 avril 2003 (JO L 234 du 31.8.2002, p. 40).

¹⁴ Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI) signé à Rome le 7 juillet 2016 et entré en vigueur le 21 juin 2012 (JO L 196 du 18.7.2006, p. 5 et JO L 76 M du 16.3.2007, p. 78).

¹⁵ Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud, signée à Auckland le 14 novembre 2009 et entrée en vigueur le 24 août 2012 (JO L 67 du 6.3.2012, p. 1).

¹⁶ Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central, signée à Honolulu le 5 septembre 2000 et entrée en vigueur le 19 juin 2004 (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président